

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.189 du 19 octobre 2016

218.743/XV-3049

En cause :

**l'a.s.b.l. Groupement du Commerce
du Centre de Bruxelles, en abrégé G.C.C.B.,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & L. THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par l'a.s.b.l. Groupement du Commerce du Centre de Bruxelles (en abrégé G.C.C.B), qui demande l'annulation de «l'arrêté pris par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 janvier 2016 délivrant au Service public fédéral mobilité et transports - direction infrastructure (Beliris) un permis visant au réaménagement de la place de la Bourse et des rues adjacentes (Réf. 04/PFU/571352)»;

Vu l'arrêt n° 235.517 du 15 juillet 2016 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, *loco*, Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. THOMMÈS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 28 juin 2016, la partie adverse a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'en pareil cas, l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure ne permet pas de majorer l'indemnité de procédure comme le demande la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 550 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM